

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

agr2rlamondiale.fr

Demande n° FR-2025-04447



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le GIE AG2R

Le Titulaire du nom de domaine : La société Domain Privacy LTD

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : agr2rlamondiale.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 juin 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 05 juin 2026

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 juin 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 juillet 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) , Marianne GEORGELIN (membre titulaire), et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 26 août 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <agr2rlamondiale.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« **Le GIE AG2R**

Le Requéranant est le **GIE AG2R**, Groupement d'Intérêt Economique immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 801 947 052 depuis le 25 avril 2014 et dont le siège social est situé 14-16 Boulevard Malesherbes - 75008 Paris, France (**Annexes A1 à A3**).

Le **GIE AG2R**, connu sous la dénomination « Groupe AG2R LA MONDIALE », est le premier groupe de protection sociale en assurances des personnes et des biens en France (**Annexe A4**).

Son objet est de mettre en œuvre, au bénéfice de ses membres, l'ensemble des moyens humains et matériels permettant la réalisation des opérations de gestion, d'administration et la présentation de produits et services liées à l'activité de ses membres (**Annexe A3**).

A ce titre, il représente ses membres dans le cadre de leur activité économique et agit en leur nom et pour leur compte. Il a également le pouvoir de les représenter en justice (**Annexe A3**).

Son histoire remonte à 1905, lorsque le groupe LA MONDIALE a été créé par sept industriels du nord de la France (**Annexes A4 et A5**).

Le Groupe AG2R LA MONDIALE est ainsi un acteur majeur dans le domaine des assurances et de la gestion des retraites en France depuis plus de 120 ans (**Annexes A4, A5 et A6**).

Il se compose de plusieurs entités de gouvernance représentant leurs assurés en France, à savoir (**Annexe A7**) :

- ASSOCIATION SOMMITALE AG2R LA MONDIALE,
- AG2R AGIRC-ARRCO,
- CGRR AGIRC-ARRCO,
- SGAM AG2R LA MONDIALE,
- SGAPS AG2R LA MONDIALE,
- LA MONDIALE,
- AG2R PREVOYANCE,
- AG.MUT - UNION DE MUTUELLES, - VIASANTÉ MUTUELLE.

Le Requéranant est actif en France et à l'étranger dans tous les domaines liés à la protection sociale des personnes et de leurs biens, incluant notamment (**Annexes A4 et A6**) :

- la retraite (n° 2 en France),
- la santé (n° 5 en France),
- les assurances-vie (n°3 en France),

- l'épargne (n° 11 en France),
- l'assurance dépendance (n°7 en France), - l'innovation sociale.

Des détails concernant son activité sont accessibles sur son site Internet <https://www.ag2rlamondiale.fr/>.

A ce jour, le Groupe AG2R LA MONDIALE représente (**Annexe A8**) :

- **15 millions** de personnes et d'ayants-droits protégés,
- plus de **500.000** entreprises clientes soit 1 entreprise sur 4 en France,
- près de **110** accords collectifs, à l'échelle de l'entreprise ou de la branche professionnelle, - plus de **15.000** collaborateurs.

En 2024, le Groupe AG2R LA MONDIALE a réalisé un chiffre d'affaires en forte croissance grâce à la hausse des cotisations en Epargne Retraite et Patrimoniale (**Annexes 8 et 8bis**) :

[image]

Captures d'écran du site Internet <https://www.ag2rlamondiale.fr/groupe/notre-groupe/nos-chiffres-cles>

En particulier, le chiffre d'affaires de l'entité SGAM AG2R LA MONDIALE a atteint en 2024 son plus haut historique à 12,8 Md€, en progression de +10,3% par rapport à l'année précédente (**Annexe 8bis**).

De plus, le Groupe AG2R LA MONDIALE bénéficie d'une très forte notoriété dans le domaine sportif grâce à plusieurs partenariats conclus dans les secteurs du cyclisme et du nautisme (**Annexe A4**).

Il reçoit également des prix récompensant la qualité de ses services : « Meilleure Société de Gestion Française » dans la catégorie 8 à 15 fonds en 2022, « Meilleure société de gestion locale », « Meilleure gamme dans la catégorie compagnies d'assurance » ou encore « Meilleur fonds en Europe » dans la catégorie obligations européennes en 2021 (**Annexe A9**).

Le Requérant est par ailleurs très actif sur les réseaux sociaux, tels que YouTube (plus de 500.000 vues), Facebook (plus de 11.000 abonnés), X (plus de 8.000 abonnés) ou encore LinkedIn (plus de 86.000 abonnés) (**Annexes A10.1 à 10.4**).

Les marques « AG2R LA MONDIALE » sont largement exploitées par le Requérant et ses membres, que ce soit sur son site Internet (**Annexe A5**), la façade de ses immeubles (**Annexe A11**), des véhicules sponsorisés (**Annexe A12**), ses maillots sportifs (**Annexe A13**) ou ses documents contractuels (**Annexe A14**)

A cet égard, il convient d'ores et déjà de relever qu'une recherche effectuée sur le moteur de recherche Google concernant la dénomination « AG2R LA MONDIALE » conduit **exclusivement** à l'affichage de résultats concernant le Requérant et son activité sous la marque « AG2R LA MONDIALE » (**Annexes A15**).

Compte tenu de son exceptionnelle notoriété, le Requérant fait ainsi régulièrement la une des médias français et internationaux (**Annexes A16 à A23**).

Il résulte de ce qui précède que les marques « AG2R LA MONDIALE » du Requérant bénéficient d'une très forte renommée en France et à l'étranger.

Les droits antérieurs exclusifs du Requérant

La dénomination « AG2R LA MONDIALE » fait l'objet d'une large protection à titre de marque en tout premier lieu en France mais également dans l'Union Européenne, notamment au travers des marques renommées suivantes qui sont intensément exploitées :

- Marque verbale française **AG2R** n°22/4914383 déposée le 18 novembre 2022 en classes 09, 16, 19, 25, 35, 36, 39, 41, 43, 44 et 45 (**Annexe B1**) ;

- Marque verbale française **AG2R LA MONDIALE** n°09/3661597 déposée le 02 juillet 2009 en classes 16, 18 et 25 (**Annexe B2**),

- Marque semi-figurative de l'Union Européenne **AG2R LA MONDIALE** n°008261166 déposée le 19 juin 2009 en classes 35, 36, 39, 41, 43, 44 et 45 (dûment renouvelée) (**Annexe B3**) ;



- Marque semi-figurative française n°19/4580597 déposée le 10 septembre 2019 en classes 35, 36, 41 et 45 (**Annexe B4**).

- Marque verbale française **AG2R LA MONDIALE** n°09/ 3629124 déposée le 12 février 2009 en classes 35, 36, 39, 41, 43, 44 et 45 (**Annexe B5**),

- Marque semi-figurative de l'Union Européenne **AG2R LA MONDIALE** n° 008376551 déposée le 19 juin 2009 en classes 16, 18 et 25 (dûment renouvelée) (**Annexe B6**).

Par ailleurs, dans le cadre de ses activités, la Requérante exploite divers noms de domaine au nombre desquels :

- <ag2rlamondiale.fr> nom de domaine réservé le 27 février 2007 (**Annexe C1**);
- <ag2rlamondiale.com> nom de domaine réservé le 16 février 2007 (**Annexe C2**);
- <ag2rlamondiale.org> nom de domaine réservé le 27 février 2007 (**Annexe C3**);
- <ag2rlamondiale.net> nom de domaine réservé le 27 février 2007 (**Annexe C4**).

La renommée de la marque AG2R LA MONDIALE

La marque AG2R LA MONDIALE bénéficie d'une forte renommée auprès des consommateurs à raison de son exploitation en France et à l'étranger depuis de très nombreuses années et des efforts effectués par le Requérant pour sa promotion (**Annexes A, B et C**).

Cette renommée a d'ailleurs été confirmée à plusieurs reprises :

- par le Collège de l'AFNIC lui-même aux termes d'une décision SYRELI rendue à l'encontre du nom de domaine <ag2rlamondial.fr>, lequel a considéré que « **les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de**

confusion dans l'esprit du consommateur. » (Annexe D1),

- par le Centre d'arbitrage de l'OMPI, lequel a considéré :

⇒ concernant le nom de domaine <ag2rlamondiale.sbs>, que « le nom de domaine litigieux est actuellement inactif suite à l'intervention du Requéant. Toutefois, la détention passive d'un nom de domaine **identique à une marque notoire**, combinée aux autres circonstances environnantes, notamment **la notoriété des marques du Requéant**, l'absence de droits ou d'intérêts légitimes de la part du Défendeur, permet de conclure à la mauvaise foi en vertu de la doctrine de la détention passive. » (Annexe D6, traduction libre),

⇒ concernant les noms de domaine <ag2r-europartner.com> et <europartner-ag2r.com>, que « **la commission reconnaît le caractère distinctif ou la réputation de la marque du requérant**, ainsi que la composition du nom de domaine litigieux, et estime que, dans les circonstances de l'espèce, que la détention passive du nom de domaine litigieux n'empêche pas de conclure à la mauvaise foi en vertu des Principes directeurs. » (Annexe D7, traduction libre),

⇒ concernant le nom de domaine <ag2r-epargne.com>, que « La composition du nom de domaine litigieux vise directement le Requéant et ses activités. En effet, il combine l'élément distinctif « AG2R » de la marque du Requéant, **qui est notoire en France**, avec un mot qui se réfère à l'une des activités du Requéant. (Annexe D8, traduction libre).

Le Requéant a intérêt à agir

Le Requéant a constaté que le nom de domaine objet du litige, <**ag2rlamondiale.fr**>, a fait l'objet d'un enregistrement le 07 juin 2016 au nom de DOMAIN PRIVACY LTD auprès du bureau d'enregistrement KEY-SYSTEMS GmbH (Annexe E1).

Ce nom de domaine reproduit le terme distinctif « AG2R » composant la dénomination sociale du Requéant GIE AG2R (Annexes A1 à A3).

De plus, ce nom de domaine reproduit également quasiment à l'identique les marques et noms de domaine antérieurs « **AG2R LA MONDIALE** » du Requéant avec le seul ajout de la lettre « R » avant le chiffre « 2 » au sein du radical « **ag2rlamondiale** » (Annexes B1 à B6 et C1 à C4).

Enfin, ce nom de domaine litigieux dirige vers une page parking qualifiée contenant des liens sponsorisés tous directement liés à l'activité du Requéant dans le domaine de la santé et des droits sociaux, tels que « Complémentaire Retraite » et « Mutuelle Santé » (Annexe E2).

Certains liens sponsorisés tels que « AG2R Mutuelle » reproduisent même directement la marque « AG2R » du Requéant (Annex E2).

Après un clic sur le lien « Mutuelle Complémentaire Santé », l'internaute se voit proposer des liens sponsorisés redirigeant vers des sites internet concurrents de ceux du Requéant, proposant des services de mutuelle (Annexes E3).

En procédant à la réservation de ce nom de domaine, lequel reprend de façon quasiment identique le signe distinctif et notoire « AG2R LA MONDIALE », le Défendeur a incontestablement cherché à profiter de la renommée du Requéant en vue de tromper l'internaute à des fins frauduleuses et mercantiles.

Sur la base des droits qu'il détient sur la dénomination « AG2R LA MONDIALE » au titre de sa dénomination sociale, de ses marques et de ses noms de domaines, le Requéranr revendique disposer d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine <agr2rlamondiale.fr>.

➤ **Voir sur ce point la décision de l'AFNIC FR-2022-02836 concernant le nom de domaine <agr2rlamondial.fr> précitée :**

« Au regard de l'extrait Kbis (annexe A) et des notices complètes de marques (annexes C1 et C2) fournis par le Requéranr, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine est similaire :

- A la dénomination sociale du Requéranr, le Groupement d'Intérêt Economique AG2R immatriculée le 25 avril 2014 sous le numéro 801 947 052 au R.C.S. de Paris. 12 - Aux marques suivantes du Requéranr :

o La composante verbale de la marque semi-figurative française « AG2R LA MONDIALE le groupe des territoires » numéro 4580597 enregistrée le 10 septembre 2019 pour les classes 35, 36, 41 et 45 ;

o La composante verbale de la marque semi-figurative française « AG2R LA MONDIALE Assureur des territoires » numéro 4580599 enregistrée le 10 septembre 2019 pour les classes 35, 36, 41 et 45. (...)

Le Collège a donc considéré que le Requéranr avait un intérêt à agir. » (Annexe D1).

➤ **Voir également sur ce point la décision de l'AFNIC FR-2022-03030 concernant le nom de domaine <agr2rlmondiale.fr> :**

« Au regard de l'extrait Kbis (annexe A) et des notices complètes de marques (annexes C1 et C2) fournis par le Requéranr, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine est similaire :

- A la dénomination sociale du Requéranr, le Groupement d'Intérêt Economique AG2R immatriculée le 25 avril 2014 sous le numéro 801 947 052 au R.C.S. de Paris. 12 - Aux marques suivantes du Requéranr :

o La composante verbale de la marque semi-figurative française « AG2R LA MONDIALE le groupe des territoires » numéro 4580597 enregistrée le 10 septembre 2019 pour les classes 35, 36, 41 et 45 ;

o La composante verbale de la marque semi-figurative française « AG2R LA MONDIALE Assureur des territoires » numéro 4580599 enregistrée le 10 septembre 2019 pour les classes 35, 36, 41 et 45. Les noms de domaine invoqués par le Requéranr ne peuvent être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon les annexes D1 à D8 fournies, les noms de domaine sont expirés depuis 2021 ou le 4 mai 2022, soit antérieurement à la date de dépôt de la demande Syreli.

Le Collège a donc considéré que le Requéranr avait un intérêt à agir. » (Annexe D2).

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits du Requéranr

Aux termes de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques :

- « L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi (...) »

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi

Le Requérant considère que le nom de domaine <agr2rlamondiale.fr> porte atteinte à des droits garantis par la loi en application de l'article L.45-2 1° du Code des Postes et Communications Electroniques précités en ce qu'il reproduit sans autorisation ses droits antérieurs, à savoir sa dénomination sociale, ses marques et noms de domaines.

En effet, ce nom de domaine est la reproduction servile :

- Du terme distinctif « AG2R » composant la dénomination sociale du Requérant GIE AG2R (**Annexes A1 à A3**),
- Des marques antérieures renommées et noms de domaine « AG2R LA MONDIALE » du Requérant, avec pour seule différence l'ajout de la lettre « R » avant le chiffre « 2 » (**Annexes B et C**).

La réservation de ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits du Requérant en ce qu'il crée une confusion dans l'esprit des internautes avec ses droits antérieurs, l'ajout de la lettre « R » avant le chiffre « 2 » n'ayant qu'un impact insignifiant sur les plans visuels, phonétiques et conceptuels, et ce d'autant qu'elle se confond avec la lettre « R » déjà présente au sein de la dénomination « AG2R LA MONDIALE ».

> Voir sur ce point la décision de l'AFNIC FR- 2024-04022 concernant le nom de domaine < inipi.fr > :

« Selon l'article L.45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Le nom de domaine porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Demandeur dans la mesure où il reproduit de manière fortement similaire les marques "INPI", détenues par l'INPI.

En effet, l'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE est propriétaire d'un portefeuille de 22 marques nationales composées de "INPI" enregistrées entre 2007 et 2023 et qu'il exploite.

Il détient notamment les marques françaises :

- "INPI" N°3449074 enregistrée le 9 février 2007 et renouvelée (Annexes 6 et 7) ;
- "INPI" / N°4647598 enregistrée le 27 novembre 2020 (Annexe 8).

Par ailleurs, le Demandeur possède également un large portefeuille de noms de domaine, dont : enregistré le 7 avril 1997 (Annexe 9) ou encore enregistré le 1er mars 2000 (Annexe 11).

Ses marques sont exploitées dans les différentes communications du Demandeur et notamment sur son site officiel pour la présentation de ses services et l'accès aux démarches et formalités d'entreprise (Annexe 10).

Ainsi, **le nom de domaine litigieux est fortement similaire aux marques "INPI" et au nom de domaine détenus par le Demandeur. En effet, il reproduit l'acronyme "INPI" à la différence qu'est insérée au lieu de la composition du domaine litigieux une seconde lettre "i".**

Cependant, **cette lettre est suffisamment fine et discrète pour que la composition reste confusante pour les utilisateurs, même avertis.**

Cette composition démontre la volonté du titulaire de faire référence à l'INPI et de créer un risque de confusion dans l'esprit des internautes. » (Annexe D3).

> Voir également sur ce point la décision de l'AFNIC FR-2023-03392 concernant le nom de domaine < ceciouest.fr > :

« Le Collège constate que le nom de domaine est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque de l'Union européenne « CIC » numéro 005891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée car il est composé :

- Du terme « ce », lettres pouvant faire référence au « comité d'entreprise » ou « CE », institution représentative du personnel au sein d'une entreprise, remplacé par le « comité social économique » ou « CSE » ;
- De la reprise intégrale de la marque « CIC » du Requérant ;
- Du terme « ouest » termes géographiques pouvant faire référence à l'une des banques régionales du Requérant, la société CIC OUEST (annexe H).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire. » (**Annexe D4**).

L'atteinte causée par ce nom de domaine a d'autant plus de répercussion qu'il s'agit d'un nom de domaine enregistré sous l'extension internet de premier niveau « .FR » associée à la France, pays dans lequel le Requérant exerce son activité à titre principal.

Une telle imitation des marques et noms de domaine du Requérant contribue en sus à l'avilissement de ce signe ainsi qu'à sa banalisation, ce qui constitue une faute au sens de l'article 1240 du Code civil.

Il ressort de ces éléments que l'internaute raisonnablement attentif sera nécessairement amené à croire que ce nom de domaine appartient au Requérant ou à une autre personne liée à lui compte tenu de la reprise quasiment à l'identique des marques et noms de domaine « AG2R LA MONDIALE » au sein du nom de domaine litigieux, sous l'extension « .FR ».

En conséquence, le Requérant soutient que le nom de domaine < agr2rlamondiale.fr > porte atteinte à ses droits antérieurs que lui reconnaît la loi.

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

Le Requérant considère que le nom de domaine < agr2rlamondiale.fr > porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 2° du Code des Postes et Communications Electroniques.

En effet, ce nom de domaine reproduit quasiment à l'identique et servilement les marques et noms de domaine « AG2R LA MONDIALE » du Requérant avec pour seule différence

l'ajout de la lettre « R » avant le chiffre « 2 ».

Or, cet ajout n'est pas de nature à écarter le risque de confusion dès lors que celui-ci porte uniquement sur une lettre de surcroît positionnée en position centrale au sein du radical, lequel reproduit par ailleurs entièrement la marque « AG2R LA MONDIALE » du Requêteur (Annexes B).

C'est ajout portant sur une seule lettre au sein du radical « AGR2RLAMONDIALE », lequel reproduit par ailleurs à l'identique la marque du Requêteur, est d'autant moins perceptible qu'il se confond avec la lettre « R » déjà présente au sein de la marque « AG2R LA MONDIALE ».

En conséquence, le seul ajout de la lettre « R » avant le chiffre « 2 » n'a qu'un impact insignifiant sur les plans visuels, phonétiques et conceptuels, et constitue un cas typique de typosquatting qui passera aisément inaperçu du point de vue du consommateur.

A ce titre, de nombreuses décisions ont constaté que la reproduction d'une marque quasiment à l'identique avec le seul ajout d'une lettre au milieu du nom de domaine litigieux est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou similaire au point de prêter à confusion avec la marque de la Requêteur.

> Voir sur ce point la décision de l'AFNIC FR- 2024-04022 concernant le nom de domaine < inipi.fr > précitée :

« Selon l'article L.45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ». Le nom de domaine porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Demandeur dans la mesure où il reproduit de manière fortement similaire les marques "INPI", détenues par l'INPI.

En effet, l'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE est propriétaire d'un portefeuille de 22 marques nationales composées de "INPI" enregistrées entre 2007 et 2023 et qu'il exploite.

Il détient notamment les marques françaises :

- "INPI" N°3449074 enregistrée le 9 février 2007 et renouvelée (Annexes 6 et 7) ;*
- "-INPI" / N°4647598 enregistrée le 27 novembre 2020 (Annexe 8).*

Par ailleurs, le Demandeur possède également un large portefeuille de noms de domaine, dont : enregistré le 7 avril 1997 (Annexe 9) ou encore enregistré le 1er mars 2000 (Annexe 11).

Ses marques sont exploitées dans les différentes communications du Demandeur et notamment sur son site officiel pour la présentation de ses services et l'accès aux démarches et formalités d'entreprise (Annexe 10).

Ainsi, le nom de domaine litigieux est fortement similaire aux marques "INPI" et au nom de domaine détenus par le Demandeur. En effet, il reproduit l'acronyme "INPI" à la différence qu'est insérée au lieu de la composition du domaine litigieux une seconde lettre "i".

Cependant, cette lettre est suffisamment fine et discrète pour que la composition reste confusante pour les utilisateurs, même avertis.

Cette composition démontre la volonté du titulaire de faire référence à l'INPI et de créer un risque de confusion dans l'esprit des internautes. » (Annexe D3).

En conséquence, le seul ajout de la lettre « R » avant le chiffre « 2 » au sein du nom de domaine litigieux composant les marques « AG2R LA MONDIALE » du Requéant n'est nullement susceptible d'écarter le risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Pour l'ensemble des raisons ci-dessus exposées, le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux est semblable, au point de prêter à confusion, aux marques et noms de domaine « AG2R LA MONDIALE » sur lesquels il a des droits antérieurs et porte atteinte à l'ensemble de ces derniers.

En réservant le nom de domaine <**agr2rlamondiale.fr**>, le Défendeur a ainsi cherché à créer un risque de confusion et à attirer sur son site Internet les internautes recherchant les sites officiels du Requéant.

En conséquence, le Requéant soutient que le Défendeur porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, en particulier aux droits qu'il détient sur la marque « AG2R LA MONDIALE ».

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire

Le Requéant affirme que le titulaire du nom de domaine <**agr2rlamondiale.fr**> ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci.

Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, telles qu'elles résultent du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

- « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :
- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Requéant affirme qu'il n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence au Défendeur quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine litigieux.

Le Requéant indique que lui et/ou les membres du Groupe AG2R LA MONDIALE et/ou ses partenaires officiels sont les seuls titulaires légitimes de marques « AG2R LA MONDIALE », ainsi que cela résulte d'une recherche effectuée sur les termes « AG2R LA MONDIALE » sur la base de données de l'INPI (**Annexe F1**).

Dans ces conditions, le Requéant étant l'unique titulaire des marques « AG2R LA MONDIALE » enregistrées à ce jour, le Défendeur ne saurait par définition justifier de l'existence d'un quelconque droit ou d'un intérêt légitime lui permettant d'exploiter le nom de domaine litigieux.

L'absence d'intérêt légitime du Défendeur est d'ailleurs confirmée par l'exploitation frauduleuse du nom de domaine litigieux pour tirer indument profit des droits du Requéant

(Annexes E2 et E3).

Aussi, en l'absence d'autorisation du Requérant, le Défendeur ne saurait valablement démontrer un quelconque intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux dès lors que celui-ci constitue une reproduction servile de ses marques renommées engendrant un risque de confusion dans l'esprit du public aux fins de tirer indument profit de sa renommée et de rediriger les internautes vers des services concurrents.

Ainsi, le Défendeur ne cherche pas et n'a jamais cherché à exploiter le nom de domaine de bonne foi, dès lors que ce dernier renvoie vers une page parking contenant des liens commerciaux en lien direct avec l'activité du Requérant et redirigeant vers les sites internet de ses concurrents.

En conséquence, il ressort de ce qui précède que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <agr2rlamondiale.fr>, le seul enregistrement de ce nom de domaine ne pouvant caractériser un quelconque intérêt légitime.

○ Voir ce point la décision de l'AFNIC FR-2022-02836 concernant le nom de domaine <ag2rlamondial.fr> précitée.:

« Le Collège constate que :

o Le Requérant, le Groupement d'Intérêt Economique AG2R est un organisme français de protection sociale et patrimoniale, avec plus de 15 millions d'assurés (annexes B1 et B2) ;

o Le Requérant est titulaire de droits de marque sur le terme « AG2R LA MONDIALE » ;
o Le nom de domaine , enregistré le 3 mars 2022, est la reprise quasi- 13 intégrale des termes d'attaque « AG2R LA MONDIALE » des marques « AG2R LA MONDIALE le groupe des territoires » et « AG2R LA MONDIALE Assureur des territoires », à l'exception de la lettre « E » ; la suppression de la lettre « E » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
o Les résultats de recherche effectuée dans le moteur de recherche Google sur les termes « ag2rlamondial », « ag2r la mondial », « AG2R LA MONDIALE » et « AG2R LA MONDIAL » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requérant (annexes J1, J2, B27 et B28) ;

o La page d'écran fournie par le Requérant montre que, le 15 avril 2022, **le site web vers lequel renvoie le nom de domaine est une page parking présentant des liens hypertextes faisant référence à l'activité du Requérant.** On peut citer les liens « Retraite Complémentaire », «

Mutuelle Santé » et « Complémentaire Santé » (annexe F1) ; o Le serveur de messagerie (MX) est configuré sur le nom de domaine (annexe G).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.
» (Annexe D1).

○ Voir également sur ce point la décision FR-2022-02662 du 2 mars 2022 concernant le nom de domaine <imtersport.fr> :

« Le Collège constate que :

o Le Requérant est la société INTERSPORT FRANCE qui a pour activité la vente « de tous articles de sports et vêtements et équipements de loisirs » (annexe 1) et compte 10 000 collaborateurs et 721 magasins sur le territoire français (annexe 3) ;

o La société GROUPE INTERSPORT, fusionnée au Requérant la société INTERSPORT FRANCE (le 23 mai 2019), a enregistré en 1995 le nom de domaine <intersport.fr> (annexe 4) ; o Le nom de domaine <imtersport.fr>, enregistré le 19 décembre 2021, est la reprise quasi à l'identique de la dénomination sociale « INTERSPORT FRANCE » du Requérant, avec une substitution de la lettre « n » en « m » ; cette substitution des lettres est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;

o Selon le Requérant, le Titulaire :

o Ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <imtersport.fr> ; o N'est pas en lien avec lui ; o La recherche effectuée sur le moteur de recherche Google (annexe 6), sur le terme « intersport », démontre que les résultats obtenus sont tous en lien avec le Requérant ; o La page d'écran fournie par le Requérant (annexe 5) démontre que, le 11 janvier 2022, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <imtersport.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Chaussures » ou « Salle Sport ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <imtersport.fr> et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper. » (**Annexe D5**).

En conséquence, le Requérant soutient que le Défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime ou droit quelconque lui permettant d'enregistrer et exploiter le nom de domaine <agr2rlamondiale.fr>.

c) La mauvaise foi du Défendeur

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, tel qu'il résulte du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

- « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application de 2° et 3° de l'article L. 452, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :
- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Les circonstances de l'espèce démontrent que le nom de domaine a été réservé et est utilisé de mauvaise foi.

En effet, le choix du nom de domaine litigieux ne peut être fortuit dans la mesure où une simple recherche Google ou tout autre moteur de recherche à partir des mots clés « AG2R LA MONDIALE » ou « AGR2R LA MONDIALE » révèle que cette dénomination est exclusivement attachée au Requérant et à ses activités (**Annexes A15 et F2**).

C'est ainsi en parfaite connaissance de cause que le Défendeur a procédé à la réservation du nom de domaine litigieux afin de tromper le consommateur souhaitant accéder au site Internet principal du Requérant accessible à l'adresse www.ag2rlamondiale.fr et reposant sur son principal nom de domaine, à savoir <ag2rlamondiale.fr> (**Annexes A5 et C1**).

Enfin, l'exploitation du nom de domaine litigieux confirme la mauvaise foi du Défendeur.

En effet, le Défendeur ne cherche pas et n'a jamais cherché à exploiter le nom de domaine de bonne foi, dès lors que ce dernier renvoie vers une page parking contenant des liens commerciaux en lien direct avec l'activité du Requérant et redirigeant vers les sites internet de ses concurrents (**Annexes E2 et E3**).

A cet égard, l'AFNIC considère de façon constante que l'utilisation d'un nom de domaine pour rediriger vers une page parking ne constitue pas un usage de bonne foi.

O Voir ce point la décision FR-2022-02836 concernant le nom de domaine <ag2rlamondial.fr> précitée :

« Le Collège constate que :

- o Le Requérant, le Groupement d'Intérêt Economique AG2R est un organisme français de protection sociale et patrimoniale, avec plus de 15 millions d'assurés (annexes B1 et B2) ;
- o Le Requérant est titulaire de droits de marque sur le terme « AG2R LA MONDIALE » ;
- o Le nom de domaine , enregistré le 3 mars 2022, est la reprise quasi- 13 intégrale des termes d'attaque « AG2R LA MONDIALE » des marques « AG2R LA MONDIALE le groupe des territoires » et « AG2R LA MONDIALE Assureur des territoires », à l'exception de la lettre « E » ; la suppression de la lettre « E » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- o Les résultats de recherche effectuée dans le moteur de recherche Google sur les termes « ag2rlamondial », « ag2r la mondial », « AG2R LA MONDIALE » et « AG2R LA MONDIAL » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requérant (annexes J1, J2, B27 et B28) ;
- o La page d'écran fournie par le Requérant montre que, le 15 avril 2022, **le site web vers lequel renvoie le nom de domaine est une page parking présentant des liens hypertextes faisant référence à l'activité du Requérant**. On peut citer les liens « Retraite Complémentaire », « Mutuelle Santé » et « Complémentaire Santé » (annexe F1) ;

- o Le serveur de messagerie (MX) est configuré sur le nom de domaine (annexe G).

[...]

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE. » **(Annexe D1).**

O Voir également sur ce point la décision FR-2022-02662 du 2 mars 2022 concernant le nom de domaine <intersport.fr> précitée (Annexe D5).

En toutes hypothèses, l'absence d'intérêt légitime du Défendeur et l'absence d'utilisation légitime du nom de domaine pour une activité distincte de celle du Requéant confirment sa mauvaise foi.

Ainsi, le Défendeur cherche à tirer profit de la renommée du Requéant et de ses signes distinctifs afin d'attirer les internautes sur son site internet en créant un risque de confusion dans leur esprit.

Il ressort de ce qui précède que la mauvaise foi du Défendeur est caractérisée.

En conséquence, le Requéant sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine <agr2rlamondiale.fr> au profit du Requéant conformément aux articles L45-2 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYRELI.

Bordereau de pièces communiquées

- **Annexe A1** : GIE AG2R – Extrait du site internet Pappers
- **Annexe A2** : GIE AG2R – Extrait Kbis
- **Annexe A3** : GIE AG2R - Statuts
- **Annexe A4** : AG2R LA MONDIALE – Extrait du site internet Wikipédia
- **Annexe A5** : AG2R LA MONDIALE – Notre Histoire
- **Annexe A6** : AG2R LA MONDIALE – Notre Mission
- **Annexe A7** : AG2R LA MONDIALE – Nos entités de gouvernance
- **Annexe A8** : AG2R LA MONDIALE – Nos chiffres clés
- **Annexe A8bis** : Résultats annuels 2024 du Groupe AG2R LA MONDIALE - presse AG2R LA MONDIALE
- **Annexe A9** : AG2R LA MONDIALE - Nos prix et récompenses
- **Annexe A10.1** : AG2R LA MONDIALE – YouTube
- **Annexe A10.2** : AG2R LA MONDIALE - FaceBook
- **Annexe A10.3** : AG2R LA MONDIALE – X
- **Annexe A10.4** : AG2R LA MONDIALE (LinkedIn)
- **Annexe A11** : AG2R LA MONDIALE – Immeuble
- **Annexe A12** : AG2R LA MONDIALE – Véhicules
- **Annexe A13** : AG2R LA MONDIALE – Maillots sportifs
- **Annexe A14** : AG2R LA MONDIALE – Documents contractuels
- **Annexe A15** : AG2R LA MONDIALE – Recherche
- **Annexe A16** : Chez AG2R La Mondiale, un « changement de braquet » radical pour le système d'information
- **Annexe A17** : Transferts : [anonymisation] (Decathlon AG2R La Mondiale) chez Jayco

Alula l'an prochain

- **Annexe A18** : AG2R La Mondiale sort la tête de l'eau en assurance-santé et prévoyance
- **Annexe A19** : La Fondation d'entreprise AG2R LA MONDIALE pour la vitalité artistique lauréate du Grand Prix de la Philanthropie 2023
- **Annexe A20** : Citroën to step in as co-sponsor of Ag2r-La Mondiale
- **Annexe A21** : Investor of the year (asset owner): AG2R La Mondiale
- **Annexe A22** : AG2R La Mondiale Launches Long-Term Bike Rental Program
- **Annexe A23** : AG2RDEBUTS NEW TITLESPPONSOR AND BIKE SUPPLIER
- **Annexe B1** : Marque française **AG2R** n°22/4914383
- **Annexe B2** : Marque française **AG2R LA MONDIALE** n°09/3661597
- **Annexe B3** : Marque de l'Union Européenne **AG2R LA MONDIALE** n°008261166



AG2R LA MONDIALE
le groupe des territoires

- **Annexe B4** : Marque française **AG2R LA MONDIALE** n°19/4580597
- **Annexe B5** : Marque française **AG2R LA MONDIALE** n°09/ 3629124
- **Annexe B6** : Marque française **AG2R LA MONDIALE** n°008376551
- **Annexe C1** : <ag2rlamondiale.fr> nom de domaine réservé le 27 février 2007;
- **Annexe C2** : <ag2rlamondiale.com> nom de domaine réservé le 16 février 2007;
- **Annexe C3** : <ag2rlamondiale.org> nom de domaine réservé le 27 février 2007;
- **Annexe C4** : <ag2rlamondiale.net> nom de domaine réservé le 27 février 2007.
- **Annexe D1** : Décision FR-2022-02836 concernant le nom de domaine <ag2rlamondial.fr>
- **Annexe D2** : Décision FR-2022-03030 concernant le nom de domaine <ag2rlmondiale.fr>
- **Annexe D3** : Décision FR-2024-04022 concernant le nom de domaine <inipi.fr>
- **Annexe D4** : Décision FR-2023-03392 concernant le nom de domaine <ceciouest.fr>
- **Annexe D5** : Decision FR-2022-02662 concernant le nom de domaine <imtersport.fr>
- **Annexe D6** : Décision UDRP d2025-1068
- **Annexe D7** : Décision UDRP d2025-0402
- **Annexe D8** : Décision UDRP d2024-5316
- **Annexe E1** : < agr2rlamondiale.fr> - WHOIS
- **Annexe E2** : <agr2rlamondiale.fr > - capture1
- **Annexe E3** : <agr2rlamondiale.fr > - capture2
- **Annexe F1** : Recherche - Data INPI concernant les marques AG2R LA MONDIALE
- **Annexe F2** : AGR2R LA MONDIALE - Recherche Google ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'irrecevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requéant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe A2*) fourni par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <agr2rlamondiale.fr > est similaire à la dénomination sociale du Requéant, le Groupement d'Intérêt Economique AG2R immatriculé le 25 avril 2014 sous le numéro 801 947 052 au R.C.S. de Paris ;

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <agr2rlamondiale.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requéant, la société « GIE AG2R » car il est composé de la reprise intégrale de ladite dénomination sans l'acronyme « GIE » et l'ajout de la première lettre « r » et des termes « la mondiale ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, le Groupement d'Intérêt Economique AG2R est un organisme français de protection sociale et patrimoniale, avec plus de 15 millions d'assurés (*annexe A4*) ;
- Le Requéant compte plus de 500.000 entreprises clientes, 110 accords collectifs, plus de 15 000 collaborateurs et a atteint 12,8 milliards de chiffre d'affaires en 2024 (*annexes 8 et 8bis*) ;

- Le Requéranant a été reconnu comme « *Meilleure Société de Gestion Française* » en 2022 ou encore « *Meilleure société de gestion locale* » en 2021 (*annexe A9*) et est très actif sur les réseaux sociaux (*annexes A10.1 à 10.4*) ;
- Le Requéranant déclare présenter son activité en ligne sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <agr2rlamondiale.fr> ;
- Le Requéranant indique « *qu'il n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence au Défendeur quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine litigieux* » ;
- Diverses décisions du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) reconnaissent la notoriété du Requéranant (*annexes D7 et D8*) ;
- Le nom de domaine <agr2rlamondiale.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requéranant, la société « GIE AG2R » car il est composé de la reprise intégrale de ladite dénomination sans l'acronyme « GIE » et l'ajout de la première lettre « r » et des termes « la mondiale » ;
- Les résultats de recherches effectuées dans Google (*annexe F2*) et « Microsoft Bing » (*annexe A15*) sur les termes « AG2R LA MONDIALE » démontrent qu'ils sont tous en lien avec le Requéranant et que le premier résultat est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <agr2rlamondiale.fr> que le Requéranant déclare exploiter ;
- La capture d'écran fournie par le Requéranant montre, le 27 juin 2025, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <agr2rlamondiale.fr> est une page parking présentant :
 - des liens hypertextes faisant référence à l'activité du Requéranant. On peut citer les liens « *AG2R Mutuelle* », « *Mutuelle Santé* » et « *Complémentaire Retraite* » (*annexe E2*) ;
 - des liens vers des sites internet, proposant des services de mutuelle et d'assurance dans le domaine de la santé (*annexe E3.*)

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant, faisait un usage commercial du nom de domaine <agr2rlamondiale.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <agr2rlamondiale.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <agr2rlamondiale.fr> au profit du Requéranant, la société GIE AG2R.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 1^{er} septembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

